

Nations Unies  
Haut-Commissariat aux droits de l'homme  
Département des opérations de maintien de la paix  
Département des affaires politiques  
Département de l'appui aux missions  
Ref. 2011.20



## Politique générale

*1<sup>er</sup> septembre 2011*

---

# Les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies

---

Approuvé par : Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'approbation : *Août 2011*

Contact : Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Section méthodologie, éducation et formation

Date de révision : *[août 2014 au plus tard]*

---

---

**LES DROITS DE L'HOMME DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX  
ET LES MISSIONS POLITIQUES DES NATIONS UNIES – POLITIQUE  
GÉNÉRALE DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,  
DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX,  
DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS**

---

**Table des matières : A. Objectif**

**B. Champ d'application**

**C. Justification**

**D. Politique générale**

D1. Relations institutionnelles entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions

D2. Coopération au niveau du Siège

*Définition des mandats*

*Évaluation, planification et déploiement rapide*

*Transition, retrait progressif et liquidation*

*Partage des informations et consultations*

*Élaboration de principes directeurs*

*Formation du personnel des opérations de paix et des missions politiques aux droits de l'homme*

D3. Questions à traiter au niveau des missions

*Les droits de l'homme dans la gestion et la conduite des opérations de paix et des missions politiques*

*Composantes droits de l'homme : raison d'être et fonctions*

- Suivi et investigation

- Évaluation

- Établissement de rapports

- Plaidoyer et intervention

- Conseils en matière de droits de l'homme, appui à la réforme institutionnelle et renforcement de capacités

- Conseils et assistance aux autres composantes

- Appui aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies

- Coordination et intégration des droits de l'homme à l'intérieur des équipes de pays et équipes de pays humanitaires des Nations Unies

*Responsabilités des autres composantes en matière de droits de l'homme*

- Composante militaire

- Police des Nations Unies

- Réforme du secteur de la sécurité
- Affaires politiques
- Affaires civiles
- Justice
- Affaires pénitentiaires
- Égalité des sexes
- Protection de l'enfance
- Désarmement, démobilisation et réintégration
- Assistance électorale
- Information
- Affaires humanitaires

D4. Administration et planification des programmes

*Dotation en personnel*

*Financement*

*Planification et suivi des programmes*

**E. Expressions et définitions**

**F. Références**

**G. Suivi et conformité**

**H. Contacts**

**I. Historique**

---

**A. OBJECTIF**

- 1 La présente politique générale énonce les principes directeurs de l'intégration des droits de l'homme aux activités des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies, y compris les bureaux intégrés pour la consolidation de la paix. Elle présente dans les grandes lignes les relations institutionnelles entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Département des affaires politiques (DAP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) dans le contexte de l'intégration des droits de l'homme. Elle définit la raison d'être, les fonctions et le champ d'activité des composantes droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques, ainsi que les fonctions et responsabilités en matière de droits de l'homme des hauts responsables des missions et des autres composantes des opérations de paix et des missions politiques. Elle donne un aperçu des dispositions fondamentales de gestion et d'appui à prendre aux niveaux du Siège et des missions en application des directives pertinentes de la Préparation des missions intégrées.

## B. CHAMP D'APPLICATION

- 2 La présente politique générale s'applique à tous les membres du personnel chargé de planifier, de superviser et d'exécuter le travail des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies. Ses dispositions s'appliquent et sont intégrées à toutes les opérations de paix et les missions politiques sur le terrain actuelles et futures, y compris celles où l'intégration des droits de l'homme n'était pas à l'origine un facteur à prendre en compte dans la planification et la conception des opérations. Certaines de ses dispositions se rapportent spécifiquement aux opérations de paix et aux missions politiques dotées d'un mandat explicite relatif aux droits de l'homme et d'une composante droits de l'homme, ce qui est à la fois le cas de la majorité des opérations actuelles et la structure souhaitée pour les futures opérations. D'autres dispositions traitent de principes généraux qui sont également applicables en l'absence d'une composante droits de l'homme<sup>1</sup>.
- 3 L'application de la présente politique générale est obligatoire pour tous les membres du personnel des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies, en particulier les hauts responsables des missions, les hauts responsables du DOMP, du DAP, du DAM et du HCDH et le personnel d'appui au travail des opérations de paix et des missions politiques, tout le personnel des droits de l'homme et le personnel des autres composantes travaillant en coopération avec le personnel des droits de l'homme. Elle est intégrée aux cadres de responsabilisation pertinents.
- 4 Cette politique générale complète les documents suivants, avec lesquels elle doit être lue en parallèle : Décision du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans les missions intégrées (2005/24); Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées; Décision du Secrétaire général sur l'état de droit (2006/47); Décisions du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité (2011/1 et 2007/11); Opérations de maintien de la paix des Nations Unies – Principes et orientations; Décision du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le développement (2008/18); Décision du Secrétaire général sur l'intégration (2008/24); politique générale commune du HCDH, du DOMP et du DAP sur l'établissement de rapports publics par les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies; Directives sur l'évaluation stratégique des Nations Unies; directives de la Préparation des missions intégrées : Rôle du Siège – Planification intégrée des entités des Nations Unies présentes sur le terrain; directives de la Préparation des missions intégrées – Rôle des missions - Planification intégrée des entités des Nations Unies présentes sur le terrain; directives révisées du Secrétaire général à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations en vue du règlement des conflits; Note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de la justice transitionnelle par les Nations Unies.

---

<sup>1</sup> La présente politique générale tient compte du fait qu'il existe actuellement plusieurs opérations de paix traditionnelles et non multidimensionnelles dont le mandat ne comporte pas de dispositions portant spécifiquement sur les droits de l'homme ou ne prévoit pas de composante Droits de l'homme. Bien que ces opérations se doivent de faire respecter les normes des droits de l'homme, d'éviter de nuire aux droits de l'homme du fait de leurs opérations et de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, elles ne sont pas tenues par mandat d'exécuter des activités liées aux droits de l'homme et ne disposent pas de ressources à cet effet.

## C. JUSTIFICATION

- 5 Maintenir la paix et la sécurité internationales et réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sont des buts fondamentaux des Nations Unies définis par la Charte des Nations Unies. Le droit international des droits de l'homme fait partie intégrante du cadre normatif des opérations de paix des Nations Unies. La protection et la promotion des droits de l'homme sont des éléments essentiels des efforts des Nations Unies visant à prévenir les conflits, à instaurer et à maintenir la paix et à appuyer les efforts de reconstruction après un conflit, et le fait d'apporter l'attention requise aux aspects liés aux droits de l'homme – compte dûment tenu du mandat particulier de chaque opération de paix et de chaque mission politique – contribue dans une mesure importante aux bons résultats de l'action menée par les Nations Unies dans ces domaines.
  - 6 Pour les Nations Unies, la paix et la justice sont indissociables. Bon nombre des pires violations et atteintes portées aux droits de l'homme sont à l'origine de situations de conflit, et l'impunité et les affrontements armés alimentent de nouveaux cycles de violations. Aider des sociétés sortant d'un conflit à surmonter un passé de violences à grande échelle et promouvoir la justice et la réconciliation sont des objectifs fondamentaux des Nations Unies.
  - 7 Le Conseil de sécurité inclut de plus en plus souvent dans le mandat des opérations de paix et des missions politiques la protection et la promotion des droits de l'homme avant, pendant et après les conflits, ainsi que la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques en période de conflit armé. La résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé souligne que « le fait de prendre pour cibles des civils ... ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales », affirme que les activités de protection des civils menées dans l'exercice du mandat doivent être prioritaires et souligne l'importance de l'élaboration de stratégies de protection détaillées visant à renforcer la responsabilisation des auteurs de violations. L'exécution rapide avec des ressources adéquates du suivi, des activités de plaidoyer et de l'établissement de rapports est essentiel pour l'accomplissement des mandats de protection des civils.
  - 8 Tous les organismes des Nations Unies sont tenus d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. L'une des modalités essentielles de l'action des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité exige que les opérations de paix et les missions politiques intègrent sous tous leurs aspects les normes et principes des droits de l'homme. Le DOMP, le DAP, le DAM et le HCDH s'emploient, en intensifiant la coopération et l'action collective, à accroître l'efficacité des opérations de paix et des missions politiques. À cet effet, le DOMP, le DAP, le DAM et le HCDH, en renforçant et en élargissant leur coopération, s'efforcent d'institutionnaliser et d'intensifier au maximum l'échange mutuel de compétences spécialisées, de conseils, d'informations, de formation et d'appui, en tirant parti de leurs capacités et de leurs mandats respectifs.
-

## **D. POLITIQUE GÉNÉRALE**

### **D.1 Relations institutionnelles entre le HCDH, le DOMP, le DAP et le DAM**

- 9 Les relations institutionnelles entre le HCDH, d'une part, et le DOMP, le DAP et le DAM, d'autre part, dans le contexte des opérations de paix et des missions politiques, sont régies par la décision d'intégrer les droits de l'homme sous tous leurs aspects aux opérations de paix et aux missions politiques des Nations Unies afin de donner la plus grande portée possible aux actions menées par les Nations Unies pour apporter des solutions à l'aspect relatif aux droits de l'homme inhérent à un conflit et jeter les bases d'une paix durable. La décision du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans les missions intégrées (2005/24) constitue le fondement de cette intégration.
- 10 De plus, en vertu des décisions du Secrétaire général sur l'état de droit (2006/47) et sur la réforme du secteur de la sécurité (2007/11), le HCDH est l'organisme chef de file mondial désigné<sup>2</sup> dans les domaines suivants : suivi (notamment le suivi du système juridique); justice transitionnelle, y compris les processus de consultation nationaux concernant la justice transitionnelle, les processus Vérité et réconciliation, les processus d'indemnisation et les processus d'enquête sur les fonctionnaires; enquêtes spéciales, établissement des faits et commissions d'enquêtes; institutions nationales de défense des droits de l'homme et organismes nationaux de contrôle des droits de l'homme; intégration des normes des droits de l'homme à tous les programmes et processus relatifs à l'état de droit et à la réforme du secteur de la sécurité, y compris dans les cas où des opérations de paix ou des missions politiques sont déployées. Le HCDH joue ce rôle directement ou par l'intermédiaire des composantes droits de l'homme. En tant qu'organisme chef de file pour les questions de droits de l'homme, le HCDH joue un rôle crucial en fournissant des compétences spécialisées, des principes directeurs et un appui aux composantes droits de l'homme.
- 11 Dans le cadre plus large des mécanismes et des institutions de la Préparation des missions intégrées, le HCDH travaille en étroite collaboration avec le DOMP, le DAP et le DAM sur tous les aspects de la mise en place et de la dotation en personnel des composantes droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques, l'établissement de critères de succès, et sur l'élaboration de principes directeurs et la fourniture d'un appui pour les questions et activités liées aux droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques.

### **D.2 Coopération au niveau du Siège**

#### *Définition des mandats*

- 12 À l'heure actuelle, la promotion et la protection des droits de l'homme constituent l'un des éléments types des mandats assignés par le Conseil de sécurité aux opérations

---

<sup>2</sup> La décision 2006/47 du Secrétaire général sur l'état de droit assigne aux organismes chefs de file désignés des responsabilités clairement définies, notamment en matière de coordination, pour des domaines d'activité précis. La désignation d'un organisme chef de file pour un domaine particulier n'implique pas que le rôle de l'exécution lui incombe de manière exclusive, et les organismes chefs de file prendront en considération et mettront à contribution les capacités et les compétences spécialisées d'autres organismes.

- de paix multidimensionnelles et aux missions politiques. Le DOMP, le DAP, le HCDH et le DAM travaillent ensemble et veillent à ce que les droits de l'homme soient intégrés sous tous leurs aspects aux opérations de paix et aux missions politiques. En particulier, ils œuvrent en amont en demandant au Conseil de sécurité de faire en sorte que les mandats des opérations de paix et des missions politiques donnent l'importance requise aux préoccupations relatives aux droits de l'homme et que ces préoccupations soient systématiquement examinées lorsque le Conseil passe en revue les progrès accomplis par les opérations de paix et les missions politiques.
- 13 En outre, même en l'absence de dispositions portant spécifiquement sur les droits de l'homme dans les mandats du Conseil de sécurité, le droit international des droits de l'homme est prioritaire et les obligations qui en découlent font partie intégrante du cadre normatif qui gouvernent les opérations de paix et les missions politiques.
  - 14 Le HCDH participe à l'évaluation et à l'examen des mises au point des mandats en ce qui concerne la composante droits de l'homme d'une opération de paix ou d'une mission politique.

#### *Évaluation, planification et déploiement rapide*

- 15 La participation du HCDH aux étapes suivantes : évaluation stratégique, planification, conception, élaboration de critères de succès, déploiement, exécution et évaluation des opérations de paix et des missions politiques est indispensable parce qu'elle garantit que les droits de l'homme sont intégrés comme il se doit et qu'elle contribue à la durabilité des programmes en faveur des droits de l'homme après le départ d'une opération de paix ou d'une mission politique. La participation du HCDH dès les étapes initiales vise à assurer que les questions de droits de l'homme soient prises suffisamment en compte lors de la définition de la politique générale, des objectifs, des principes directeurs, des ressources et des procédures des opérations de paix et des missions politiques, et lui permet de présenter des propositions relatives à la fonction, à la structure et à la dotation en personnel de la composante droits de l'homme.
- 16 Pour faciliter l'adoption d'une approche intégrée des droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques, les consultations entre le DOMP, le DAP, le DAM et le HCDH commencent au stade initial de la planification d'une opération de paix ou d'une mission politique. Le DOMP et le DAP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la planification de l'opération, en consultation avec d'autres départements, bureaux, institutions, fonds et programmes conformément aux directives de la Préparation des missions intégrées et autres directives.
- 17 La participation systématique du HCDH dès les premières étapes aux Évaluations stratégiques des Nations Unies afin de déterminer les options stratégiques de l'engagement des Nations Unies dans un pays donné et à la planification des missions au Siège, et sa participation aux Cellules de mission intégrées, aux Équipes opérationnelles intégrées et au Groupe directeur pour l'intégration, aux Missions d'évaluation technique, aux missions à déploiement rapide et aux missions avant déploiement, aux Cadres stratégiques intégrés et autres aspects de la Préparation des missions intégrées mis en place pour des pays où une opération de paix ou une mission politique existe ou est prévue sont automatiques. Le personnel des droits de l'homme fait partie du groupe de la mission préparatoire lorsque des nouvelles opérations ou missions sont créées.

### *Transition, retrait progressif et liquidation*

- 18 Le HCDH participe à l'évaluation et à l'examen des stratégies de transition, de retrait progressif et de départ des missions et opérations sur le terrain, ainsi qu'à l'intégration des droits de l'homme à toute stratégie de suivi des Nations Unies. Les questions de droits de l'homme figurent dans les stratégies de suivi conçues pour des pays où les mandats de missions et d'opérations se terminent, sur la base d'une évaluation précise des besoins des pays.
- 19 Dans le cadre du travail des Cellules de mission intégrées respectives, le HCDH, le DOMP, le DAP et le DAM veillent à ce qu'une présence suffisante des droits de l'homme soit maintenue lors des phases de transition, de retrait progressif et de liquidation d'une mission ou d'une opération, de façon à garantir la continuité des activités essentielles en faveur des droits de l'homme dans le pays hôte. Le DOMP, le DAP et le DAM consultent le HCDH et apportent toute l'attention requise à l'impact du retrait progressif sur les engagements existants du HCDH exécutés par la composante droits de l'homme, notamment les projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme financés par le HCDH.
- 20 Au cours de la phase de liquidation de missions et d'opérations, le DOMP, le DAP et le DAM prennent des dispositions spéciales pour assurer la sécurité de la manipulation des documents et dossiers établis par la composante droits de l'homme et en vue de leur archivage séparé au HCDH, conformément aux principes directeurs à donner par le HCDH<sup>3</sup>. Le chef de la composante droits de l'homme évalue la faisabilité de la transmission des dossiers en instance et d'autres documents pertinents au HCDH et/ou à une autre présence onusienne des droits de l'homme dans la région.
- 21 Dans les cas où le HCDH est présent dans le pays au moment de la liquidation d'une mission ou opération, le DOMP, le DAP et le DAM lui accordent le traitement préférentiel prévu pour les organismes, programmes et fonds des Nations Unies extérieurs au Secrétariat de l'ONU en ce qui concerne l'achat/le transfert de véhicules, le transfert de locaux ou d'autres ressources logistiques ou d'actifs<sup>4</sup>.

### *Partage des informations et consultations*

- 22 Le HCDH continue de partager avec le DOMP et le DAP les informations pertinentes provenant des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, des mécanismes du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et des présences du HCDH sur le terrain en vue d'intégrer les préoccupations des droits de l'homme aux mesures d'intervention des Nations Unies face aux crises et aux urgences. Le DOMP, le DAM et le DAP demandent au HCDH des contributions aux rapports de pays et aux rapports thématiques soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et à d'autres organes des Nations Unies, et partagent avec le HCDH leurs rapports de situation, ainsi que d'autres documents et communications échangés

---

<sup>3</sup> Les modalités de gestion, de transfert et d'élimination de ces dossiers et archives doivent également être conformes aux circulaires ST/SGB/2007/5 et ST/SGB/2007/6.

<sup>4</sup> Le transfert d'actifs devrait être effectué dans le respect des dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies, en particulier de l'article 5.14, qui donne la priorité, lors de la liquidation du matériel et des biens des opérations de paix, à d'autres opérations de paix et missions politiques.



avec le Siège concernant directement ou influençant l'exécution du mandat relatif aux droits de l'homme, tels que les télégrammes chiffrés reçus ou envoyés, les mémorandums et les notes d'information.

- 23 Les demandes émanant de la Cour pénale internationale (CPI) relatives au personnel des droits de l'homme sont transmises par le Bureau des affaires juridiques, portail d'accès de l'ONU pour les questions liées à la CPI, au Secrétaire général adjoint des opérations de maintien de la paix ou au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, avec copie au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Des mécanismes de consultation efficaces sont mis en place aux niveaux du Siège et des missions, notamment pour la suite à donner aux demandes d'informations de la CPI. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme est consulté durant les négociations relatives aux accords de coopération entre les opérations de paix, les missions politiques et la CPI.

#### *Élaboration de principes directeurs*

- 24 Le DOMP, le DAP, le DAM et le HCDH travaillent ensemble pour élaborer, à l'intention des opérations de paix et des missions politiques, des politiques générales et des principes directeurs méthodologiques et opérationnels visant à faire intégrer les questions de droits de l'homme à tous les aspects de leur planification, de leur exécution et de leur évaluation. Ils se consultent régulièrement pour déterminer les lacunes et les priorités de l'élaboration de principes directeurs.
- 25 Le DOMP et le DAP continuent de faire part périodiquement au HCDH de la liste des principes directeurs en cours d'élaboration et d'autres plans élaborés par les bureaux/divisions compétents. Le HCDH communique périodiquement au DOMP et au DAP les informations les plus récentes sur l'élaboration et la publication des nouveaux principes directeurs en matière de droits de l'homme intéressant les opérations de paix et les missions politiques.
- 26 Le HCDH apporte des contributions aux projets de principes directeurs élaborés par le DOMP, le DAM et le DAP afin que ces projets soient conformes aux normes et procédures des droits de l'homme, et contribuent à la pleine intégration des droits de l'homme à tous les aspects du travail des opérations de paix et des missions politiques. En outre, le HCDH apporte des contributions aux projets de règles d'engagement et de comportement pour certaines opérations de paix et missions politiques en particulier, aux concepts des opérations, aux directives et/ou procédures opérationnelles permanentes (POP) relatives à la détention, aux fouilles et à l'usage de la force, ainsi qu'à d'autres principes directeurs s'appliquant spécifiquement à certaines missions et ayant des incidences sur les droits de l'homme. Les contributions du HCDH dans ce domaine peuvent inclure, le cas échéant, des évaluations de la situation, des risques et des menaces relatifs aux droits de l'homme existant dans le pays, ainsi que des conseils sur les processus, normes et mécanismes visant à faire respecter les droits de l'homme.
- 27 Des politiques générales communes et d'autres principes directeurs relatifs aux questions de droits de l'homme intéressant les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies peuvent également être élaborés et publiés par le DOMP, le DAP, le DAM et le HCDH.

- 28 Le HCDH est responsable de la mise à jour de la page des bases de données sur les politiques générales et pratiques du DOMP et du DAP, en coordination avec le DOMP, le DAP et le DAM.

*Formation du personnel des opérations de paix et des missions politiques aux droits de l'homme*

- 29 Une formation aux droits de l'homme – adaptée à ses fonctions – est donnée à tout le personnel des opérations de paix et des missions politiques déployées – qu'il soit militaire, policier ou civil. Le HCDH, le DOMP et le DAP travaillent en étroite collaboration pour définir les priorités et les stratégies, et mènent des activités de formation conjointement ou séparément. Dans les activités de formation séparées, le DOMP, le DAP et le HCDH s'emploient à promouvoir et à renforcer, chacun en ce qui le concerne, les principes et normes des droits de l'homme ainsi que du maintien et de la consolidation de la paix.
- 30 Le DOMP, le DAP et le HCDH œuvrent en faveur de l'intégration des droits de l'homme à la formation précédant le déploiement et aux autres formations dispensées par les États Membres à leur personnel chargé du maintien de la paix, collaborent à l'organisation de programmes de formation communs pour des groupes cibles appropriés, tels que les formateurs nationaux du personnel chargé du maintien de la paix, et à la formation proprement dite aux droits de l'homme, notamment pour les hauts responsables des missions. Le HCDH, le DOMP et le DAP se sollicitent mutuellement pour l'élaboration et la participation aux activités de formation organisées aux niveaux national, régional et international. Le DOMP, le DAM et le DAP communiquent des informations et demandent des contributions au HCDH concernant les matériels de formation en cours d'élaboration qui ont des incidences sur les mandats relatifs aux droits de l'homme.
- 31 Le HCDH produit et met à jour les matériels de formation aux droits de l'homme requis pour le personnel des opérations de paix et des missions politiques – notamment les hauts responsables des missions, militaires, policiers et civils – conformément aux priorités, stratégies et méthodologies définies en commun. S'il y a lieu, ces matériels sont mis aux normes arrêtées par le DOMP, le DAP, le HCDH et, le cas échéant, le DAM en ce qui concerne la conception, l'exécution et l'évaluation de la formation du personnel. Les matériels seront mis à la disposition du DOMP et du DAP pour diffusion. Des mécanismes de consultation effectifs sont mis en place pour la révision des matériels de formation en vue d'y inclure des normes des droits de l'homme, s'il y a lieu.
- 32 Le HCDH est responsable de la formation aux droits de l'homme axée sur chaque emploi et de la formation technique aux droits de l'homme du personnel des opérations de paix et des missions politiques, et inclura systématiquement le personnel des opérations de paix et des missions politiques dans la formation du personnel du HCDH, les consultations et les séances d'information précédant le déploiement, à Genève et ailleurs, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles et que le chef de mission donne son approbation aux absences hors de la zone de mission. Le DOMP et le DAM veillent à ce qu'un nombre suffisant de sièges soient réservés au HCDH pour lui permettre de participer aux formations des hauts responsables.

- 33 Le HCDH est membre du Réseau des coordonnateurs au Siège pour la formation au maintien de la paix, coordonné par le Service intégré de formation du DOMP et du DAM.
- 34 Pour toutes les activités de formation aux droits de l'homme, le DOMP, le DAP et le HCDH font une évaluation d'impact et de résultat en utilisant des méthodes différentes et déterminent les nouveaux besoins en matière de formation.

### **D.3 Questions à traiter au niveau des missions**

- 35 Tous les membres du personnel des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies sont tenus de veiller à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme au moyen et dans le cadre de leurs opérations sur le terrain.
- 36 Tous les membres du personnel des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies agissent en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et comprennent comment l'exécution des tâches qui leur sont confiées et les droits de l'homme se rejoignent. Ils ne doivent ni commettre des atteintes aux droits de l'homme, ni être complices de violations des droits de l'homme. S'ils commettent des atteintes aux droits de l'homme, ils seront tenus pour responsables. Ils respectent les droits de l'homme dans leurs relations avec leurs collègues et avec les nationaux du pays hôte, aussi bien dans leur vie publique que dans leur vie privée.

#### *Les droits de l'homme dans la gestion et la conduite des opérations de paix et des missions politiques*

- 37 Il incombe au chef de mission de faire respecter le droit international des droits de l'homme dans l'exécution des mandats des opérations de paix et des missions politiques. Le chef de mission rend des comptes pour les mesures prises pour inculquer le principe de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principe fondamental des opérations de paix et des missions politiques.
- 38 Le chef de mission veille à ce que tout le personnel des opérations de paix ou des missions politiques des Nations Unies – qu'il soit militaire, policier ou civil – connaisse et respecte les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il publie toutes les instructions nécessaires à cet effet et saisit toute occasion appropriée pour montrer, par ses paroles et par ses actes, qu'il est attaché aux droits de l'homme et qu'il met lui-même en application lesdites instructions. La composante droits de l'homme ou la présence du HCDH assiste et conseille, si nécessaire, le chef de mission pour la publication et l'élaboration des instructions.
- 39 Le chef de mission veille à ce que les résultats et l'impact des mesures prises par l'opération de paix ou la mission politique pour intégrer les droits de l'homme soient contrôlés sur la base des indicateurs des droits de l'homme définis pour chaque pays, notamment le respect du pays hôte pour ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.
- 40 L'attachement aux droits de l'homme et la capacité de donner la priorité nécessaire aux droits de l'homme font partie des compétences requises lors de la sélection des chefs de mission, des adjoints au chef de mission, des commandants des forces et

- des chefs de la police et lors de leur notation, ainsi que lors de l'évaluation des résultats de l'opération de paix ou de la mission politique dans son ensemble.
- 41 Le chef de la composante droits de l'homme fait fonction de conseiller en matière de droits de l'homme auprès du chef de mission et de représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans la zone de l'opération de paix ou de la mission politique (sauf indications contraires du Haut-Commissaire), et il a l'obligation de tenir le Haut-Commissaire et le HCDH informés et de les consulter pour les questions et faits nouveaux significatifs ayant trait à la politique générale et aux opérations, y compris le plan de travail de la composante droits de l'homme. De ce fait, le chef de la composante droits de l'homme a une double obligation de rendre des comptes : au chef de mission (directement ou par l'intermédiaire de son adjoint) et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Il informe le chef de mission de toute communication avec le HCDH susceptible d'avoir un impact sur l'opération de paix ou la mission politique. Il représente également le HCDH dans l'équipe de pays et l'équipe de pays humanitaire des Nations Unies.
  - 42 Le chef de la composante droits de l'homme œuvre pour l'adoption d'une approche cohérente des droits de l'homme dans l'ensemble de l'opération de paix ou de la mission politique. Les composantes ayant besoin de conseils, d'analyse ou de capacités en matière de droits de l'homme conçus à leur usage exclusif et/ou spécialisés étudient avec le chef de la composante droits de l'homme et le chef de cabinet s'il y a lieu de créer des postes supplémentaires dans la composante droits de l'homme pour les tâches relatives à la fourniture de cette assistance spécifique. Il peut être décidé que le personnel des droits de l'homme ainsi recruté soit installé dans les locaux de la composante concernée tout en faisant partie de la composante droits de l'homme.
  - 43 Le chef de la composante droits de l'homme doit pouvoir accéder directement au chef de mission et faire partie de l'équipe de direction intégrée et de tous les autres organes de décision et d'élaboration des politiques générales et des stratégies compétents, notamment l'Équipe de direction de la mission, l'Équipe de coordination du dispositif de sécurité et les organes de planification opérationnelle.
  - 44 Dans le cas où la présence sur le terrain du HCDH ne fait pas partie pas d'une opération de paix ou d'une mission politique, les informations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dont dispose l'opération de paix ou la mission politique sont partagées rapidement avec la présence du HCDH pour avis et/ou action complémentaire, selon le cas et dans le cadre du mécanisme de coordination pertinent mis en place sur le terrain. Le chef de la présence du HCDH tient régulièrement le chef de mission au courant des questions de droits de l'homme.
  - 45 L'appui apporté par le HCDH à la composante droits de l'homme prend les formes suivantes : conseils, formation, documentation, principes directeurs et outils méthodologiques élaborés par le HCDH et, le cas échéant, par les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. Le HCDH et le personnel des droits de l'homme communiquent périodiquement à ce sujet. Si possible, le HCDH finance également des projets de coopération technique.
  - 46 Plusieurs composantes d'opération de paix et de mission politique – notamment la composante droits de l'homme – contribuent de diverses manières, dans les limites de leur capacité, à l'exécution des mandats du Conseil de sécurité relatifs à la protection des populations civiles se trouvant sous la menace imminente de violences

physiques, les femmes, la paix et la sécurité, et les enfants dans les conflits armés. Le chef de mission et les autres hauts responsables prennent les dispositions nécessaires pour que des mécanismes de coordination soient en place afin de permettre à toutes les composantes intéressées de partager les informations avec efficacité et rapidité, de travailler en synergie, de planifier les mesures voulues pour surmonter les crises et de mettre au point des stratégies de protection des civils.

- 47 La protection des civils peut comporter, par exemple, le déploiement d'équipes mobiles des droits de l'homme ou d'équipes mobiles multidisciplinaires dans des régions isolées, le plaidoyer auprès des autorités et des acteurs non étatiques, une augmentation du nombre des patrouilles préventives et la mise en place de conditions de sécurité appropriées pour sécuriser les couloirs humanitaires. Il faut se pencher tout spécialement sur les besoins des groupes de population civile qui sont particulièrement vulnérables pendant et après les conflits, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées et les réfugiés.

#### *Composantes droits de l'homme : raison d'être et fonctions*

- 48 Toutes les fonctions permanentes essentielles relatives aux droits de l'homme sont coordonnées et accomplies par les composantes droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques. La composante droits de l'homme facilite la prise en compte systématique des droits de l'homme dans toutes les activités de la mission et dirige les travaux relatifs aux droits de l'homme des autres composantes de l'opération de paix ou de la mission politique. L'emplacement de son bureau est décidé au cas par cas dans le cadre du processus de planification intégrée.
- 49 La composante droits de l'homme – dont les activités sont fondées sur le mandat de l'opération de paix ou de la mission politique et les normes internationales des droits de l'homme – combine les fonctions de la promotion et de la protection, de façon à avoir une approche complète des droits de l'homme. Dans l'exécution de toutes ses activités, la composante droits de l'homme s'efforce de promouvoir une approche intégrée de la promotion et de la protection, en accordant l'attention requise aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des minorités, des personnes déplacées, des personnes handicapées et des autres groupes ayant besoin d'une protection spéciale. Elle sollicite la participation des institutions et des programmes des Nations Unies spécialement orientés vers ces domaines afin de faciliter l'application d'une approche intégrée.
- 50 La composante droits de l'homme contribue à promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment sexuelles. À cet effet, ses travaux prendront en considération les différents besoins, expériences et priorités des femmes, des hommes, des filles et des garçons, ainsi que les conséquences spécifiques des conflits sur les femmes et les filles. La prévention des violences sexuelles et sexistes, la protection des individus encourant des risques, la lutte contre l'impunité et la facilitation des voies de recours pour les violations des droits de l'homme sont des fonctions permanentes essentielles de la composante droits de l'homme. En coordination avec les composantes égalité des sexes et justice et d'autres composantes, selon le cas (par exemple, la composante protection de l'enfance), la composante droits de l'homme contribue notamment aux activités suivantes : analyse des violences sexuelles et sexistes; conception de stratégies efficaces visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles et sexistes; appui à l'adoption ou à l'application de lois, politiques, institutions et pratiques propres à

- garantir l'égalité des droits pour les femmes et les filles et à protéger tous les individus contre les crimes sexuels et sexistes, conformément aux traités juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme; application du principe de responsabilité pour les violations et réparation pour les victimes.
- 51 L'objectif prioritaire des travaux des composantes droits de l'homme, avec le concours des autres composantes, est de contribuer à la protection des droits de l'homme par des mesures immédiates et des mesures à long terme, de donner à la population du pays hôte la capacité d'affirmer et de revendiquer ses droits fondamentaux et de permettre à l'État et aux autres institutions nationales de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ces objectifs guident l'élaboration de plans de travail précis en fonction des mandats, de la capacité et des priorités des opérations de paix et des missions politiques dans chaque pays et à chaque phase du déploiement.
- 52 Les fonctions permanentes essentielles et principales activités dont s'acquitte la composante droits de l'homme dans le cadre du mandat d'une opération de paix ou d'une mission politique sont les suivantes – la liste n'étant pas exhaustive :
- i) Suivi et investigation
- 53 La composante droits de l'homme procède au suivi périodique de la situation des droits de l'homme, qui comprend la collecte active d'informations, leur vérification, leur analyse et leur utilisation en vue de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme, notamment lors de crises humanitaires et de situations d'urgence, conformément à la méthodologie et aux normes professionnelles établies par le HCDH. Le suivi doit permettre de recenser et de vérifier les violations et atteintes aux droits de l'homme alléguées ainsi que les schémas et les causes des violations (notamment systémiques), de promouvoir le respect du principe de responsabilité, de fonder les mesures de prévention et de protection sur des données factuelles, de donner l'alerte à un stade précoce, de trouver les voies de recours dans les affaires individuelles et de définir les besoins de mesures de réforme à long terme. Le suivi comprend : la collecte d'informations sur les incidents, les affaires individuelles, les lois, les politiques, les pratiques et les institutions (notamment en matière judiciaire, de sécurité et autres); l'interrogation des victimes et des témoins de violations, des juges, des forces de l'ordre, des autorités pénitentiaires et autres autorités gouvernementales; l'observation d'événements tels que des manifestations ou des procès; la visite des sites tels que les centres de détention, les hôpitaux et les camps de personnes déplacées et de réfugiés.
- 54 La composante droits de l'homme mène – soit seule, soit avec d'autres composantes ou des acteurs nationaux fiables – des enquêtes approfondies sur les violations graves de droits de l'homme ou les affaires typiques relatives aux droits de l'homme pour déterminer par des données factuelles le caractère courant ou systématique, déploie des équipes des droits de l'homme chargées de donner l'alerte à un stade précoce, de protéger, de vérifier rapidement les violations des droits de l'homme alléguées susceptibles d'entraîner une escalade de la violence et de créer des clivages sur le plan politique, évalue les menaces afin de conseiller à l'opération de paix ou à la mission politique des mesures de protection propres à prévenir de nouveaux incidents, mène des activités de plaidoyer et appuie les efforts visant à mettre fin à l'impunité.

- 55 Le respect du principe de confidentialité concernant l'identité des victimes, des témoins et des sources, ainsi que le respect des informations fournies de manière confidentielle, des informations sensibles ou des informations dont la divulgation peut avoir des effets préjudiciables doivent être maintenus en toutes circonstances.
- 56 La création d'une base de connaissances fiables acquises par des activités régulières de suivi et d'investigation constitue le fondement de toutes les autres activités relatives aux droits de l'homme et garantit que les informations sur les droits de l'homme alimentent l'analyse et la prise de décisions des opérations de paix et des missions politiques en ce qui concerne la nécessité des réformes, les activités ultérieures de plaidoyer et l'exécution des mandats de protection, le cas échéant.
- 57 Les données obtenues au cours du suivi, de l'établissement des faits et des investigations effectués par la composante droits de l'homme sont introduites dans la base de données sur les affaires de droits de l'homme du HCDH ou dans une base de données de qualité égale ou similaire approuvée par le HCDH. Le chef de la composante droits de l'homme est chargé de veiller à la cohérence de l'utilisation et à la constance de la qualité des informations introduites dans la base de données. En raison du caractère sensible et confidentiel des informations, l'accès à la base de données est restreinte conformément à la politique générale du HCDH sur les droits d'accès. Les opérations de paix, les missions politiques et le DAM apportent l'appui technique requis, notamment en donnant la priorité au trafic de réseau destiné à la base de données sur les affaires de droits de l'homme du HCDH.
- 58 La composante droits de l'homme est rapidement informée de toute mise en détention par le personnel des Nations Unies et peut accéder inconditionnellement et à tout moment aux personnes détenues dans les locaux des Nations Unies, ainsi qu'à tous documents relatifs à l'arrestation, au traitement et à la gestion des personnes détenues, conformément aux Procédures opérationnelles permanentes (version provisoire) relatives à la détention dans les opérations de paix des Nations Unies du 25 janvier 2010.
- 59 Les allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par des membres du personnel des Nations Unies qui sont portées à l'attention de la composante droits de l'homme par les victimes, des témoins ou d'autres sources font l'objet d'une évaluation initiale de fiabilité et sont rapidement communiquées à la composante déontologie et discipline. La commission d'enquête sur les questions ou incidents importants liés aux droits de l'homme comprend, chaque fois que possible, des membres du personnel des droits de l'homme.

ii) Évaluation

- 60 La composante droits de l'homme analyse et évalue constamment les informations obtenues grâce à son travail de suivi et d'investigation. L'analyse et l'évaluation visent à mettre en évidence et à expliquer les causes profondes des conflits, la nature et les causes des violations et des problèmes de droits de l'homme, et portent également sur les acteurs (étatiques et non étatiques) influents, le fonctionnement des institutions, l'impact du cadre juridique et des politiques gouvernementales, les lacunes et les capacités des secteurs concernés des sociétés et des institutions du pays hôte. Elles visent également à guider la conception de stratégies et mesures adéquates pour offrir des voies de recours contre les violations, une aide aux victimes et des solutions durables aux problèmes de droits de l'homme, par exemple

en formulant des recommandations concernant la réforme du système légal et judiciaire, en coordination avec la composante justice, le cas échéant.

- 61 L'évaluation par la composante droits de l'homme des violations et des acteurs, institutions et systèmes concernés est utilisée pour les rapports publics, les activités publiques de plaidoyer, les interventions non publiques auprès des autorités et autres acteurs influents, le travail des autres composantes et des structures d'analyse de la mission et pour la stratégie globale de l'opération de paix ou de la mission politique. Les informations et l'analyse relatives aux droits de l'homme donnent également des éléments de base au travail de l'équipe de pays et/ou de l'équipe de pays humanitaire des Nations Unies.
- 62 La composante droits de l'homme participe aux structures de la Cellule d'analyse conjointe de la mission et contribue à l'ensemble de l'analyse et de l'interprétation des informations par l'opération de paix ou la mission politique en fournissant des compétences spécialisées et en partageant rapidement les informations. Elle travaille en étroite collaboration avec les structures du Centre d'opérations commun pour assurer l'efficacité du partage des informations.
- iii) Établissement de rapports
- 63 La composante droits de l'homme établit des rapports internes et des rapports publics sur les questions et activités relatives aux droits de l'homme.
- 64 Les rapports périodiques, thématiques et ponctuels sur la situation des droits de l'homme établis par l'opération de paix ou la mission politique et/ou le HCDH sont publiés conformément à la politique générale du HCDH, du DOMP et du DAP sur l'établissement de rapports publics par les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies.
- 65 L'établissement de rapports publics sur la situation des droits de l'homme dans la zone de l'opération de paix ou de la mission politique est une fonction essentielle de la composante droits de l'homme et doit faire partie des activités courantes, étant donné qu'il constitue un important moyen de mieux consigner et de mieux analyser les tendances et l'évolution d'une situation des droits de l'homme donnée sur une période donnée. Comportant des recommandations aux parties prenantes concernées, les rapports publics constituent un outil essentiel de protection, de promotion, de plaidoyer et de responsabilisation. Ils sont diffusés auprès du public dans son ensemble, notamment des acteurs de la société civile, des organismes internationaux, des donateurs et des médias.
- 66 Dans l'accomplissement de ses tâches, le chef de la composante droits de l'homme soumet au chef de mission des rapports internes périodiques, ainsi que des rapports ponctuels ou des comptes rendus d'incident, selon le cas, sur la situation des droits de l'homme et sur ses propres activités, avec copie au HCDH.
- 67 Les rapports internes sont établis par la composante droits de l'homme pour utilisation et diffusion interne par elle-même, l'opération de paix, la mission politique ou le HCDH. Certains rapports internes peuvent être partagés avec l'équipe de pays des Nations Unies, le gouvernement hôte et d'autres entités aux fins du partage des informations et du plaidoyer, si le chef de la composante droits de l'homme le juge utile et compte dûment tenu du principe de confidentialité.



68 La composante droits de l'homme est chargé de rédiger la section sur les droits de l'homme et contribue aux autres sections ayant trait à la protection des droits de l'homme, notamment à la protection des civils, de tous rapports internes ou publics établis par l'opération de paix ou la mission politique,. Cela inclut les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies. La composante droits de l'homme consulte systématiquement le HCDH pendant le processus de planification et de rédaction des rapports publics.

iv) Plaidoyer et intervention

69 La composante droits de l'homme mène des actions de plaidoyer et d'intervention pour résoudre les préoccupations liées aux droits de l'homme. Ces actions peuvent prendre de nombreuses formes : diplomatie de couloir, activités de communication, déclarations publiques, etc., et peuvent être entreprises aux niveaux local, national et international. Le plaidoyer peut être mené par la composante droits de l'homme, soit seule, soit en coordination avec le chef de mission, l'adjoint au chef de mission ou le Coordonnateur résident/et Coordonnateur de l'action humanitaire, soit en coordination avec d'autres composantes, ou bien par le chef de mission, ou encore par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

70 Le chef de mission et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme se consultent, si nécessaire, avant de faire des déclarations publiques sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays d'opération. Le chef de mission et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme peuvent se signaler mutuellement les situations exigeant une intervention publique et recommander la publication de déclarations publiques. Le chef de la composante droits de l'homme tient le chef de mission et le HCDH informés en ce qui concerne les déclarations publiques.

v) Conseils en matière de droits de l'homme, appui à la réforme institutionnelle et renforcement de capacités

71 La composante droits de l'homme travaille aux côtés du gouvernement hôte afin de renforcer la capacité de celui-ci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme suivant différentes modalités, par exemple : en appuyant la mise en place de cadres et de mécanismes de justice transitionnelle – concernant notamment les enquêtes sur les fonctionnaires, l'indemnisation et les commissions Vérité et réconciliation – et de mécanismes judiciaires pour traiter les violations passées; en contribuant à la réforme des institutions judiciaires et de sécurité; en renforçant les capacités nationales de protection des victimes, des témoins et des autres personnes concernées; en donnant des conseils sur l'élaboration de codes de conduite; en appuyant la création et le fonctionnement d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme; en dispensant des formations aux droits de l'homme aux autorités de l'État, y compris les juges, les forces de l'ordre, les forces armées, les fonctionnaires des ministères et les enseignants; en introduisant les droits de l'homme dans les programmes scolaires; en menant ou en soutenant des campagnes d'éducation générale et de sensibilisation; en alignant la législation nationale sur les normes internationales des droits de l'homme; en facilitant l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme; en dispensant des conseils et un appui concernant l'approche fondée sur les droits de l'homme du développement et de l'action humanitaire; en travaillant avec le Parlement. Le travail de la composante droits de l'homme dans ce domaine s'appuie sur l'évaluation issue de son travail de suivi. Certaines desdites activités peuvent être menées en coordination ou conjointement avec d'autres composantes.

72 En outre, la composante droits de l'homme travaille avec la société civile, notamment avec des militants des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des victimes, des associations professionnelles, le secteur de l'éducation, des associations féminines et d'autres groupes et réseaux afin de soutenir et d'accroître leur aptitude à surveiller la situation des droits de l'homme et à promouvoir le changement, à aider les victimes et à mettre au point des programmes en faveur des droits de l'homme.

vi) Conseils et assistance aux autres composantes

73 La composante droits de l'homme et/ou le HCDH conseillent et assistent toutes les autres composantes dans l'intégration des droits de l'homme à leurs tâches. Les modalités utilisées sont les suivantes : mécanismes de coordination facilités par la composante droits de l'homme; élaboration de politiques générales et de Procédures opérationnelles permanentes (POP) pour les missions; conseils en matière de droits de l'homme au chef de mission et aux autres hauts responsables de la mission; initiatives et formation communes en faveur du personnel civil et du personnel en uniforme de l'opération de paix ou de la mission politique.

74 Des compétences spécialisées en droits de l'homme et en justice transitionnelle sont cruciales dans les processus politiques et les processus de paix. Par principe, les Nations Unies ne sont pas en faveur de l'amnistie dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme. Les accords de paix ne peuvent prévoir pas d'amnistie pour de tels crimes, ni pour des violations flagrantes de droits de l'homme, et la composante droits de l'homme donne des conseils à ce sujet.

75 La composante droits de l'homme donne des conseils et une assistance durant la négociation des cessez-le-feu et des accords de paix afin que ceux-ci soient fondés sur les principes des droits de l'homme, et incluent les lois et les normes des droits de l'homme qui doivent être garanties au cours de la phase transitoire et après le règlement du conflit, ainsi qu'un cadre pour la mise en place de mécanismes visant à faire avancer la protection et la promotion des droits de l'homme. Les accords de paix incluent des engagements à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à combattre l'impunité et à mettre en œuvre les processus de justice transitionnelle, le cas échéant, conformément aux directives révisées à l'intention des représentants des Nations Unies concernant certains aspects des négociations en vue du règlement des conflits.

76 Dans le cadre des mesures prises par l'opération de paix ou la mission politique pour exécuter le mandat relatif à la protection des civils, le cas échéant, la composante droits de l'homme donne des conseils sur les stratégies à court terme et à long terme relatives à la protection des civils et aux violences sexuelles et sexistes et sur les affaires d'individus demandant une protection, notamment les militants des droits de l'homme.

vii) Appui aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies

77 La composante droits de l'homme facilite l'organisation des visites par pays ou des visites dans le cadre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, notamment pour les Rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et d'autres mécanismes des organismes des droits de l'homme compétents. Ses rapports

fournissent des informations précieuses pour le travail des procédures spéciales, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment l'examen périodique universel. La composante droits de l'homme, avec l'appui du HCDH, s'emploie à donner suite aux recommandations formulées par ces organes et mécanismes au niveau national et à les faire appliquer par les autorités nationales.

viii) Coordination et intégration des droits de l'homme à l'intérieur des équipes de pays et équipes de pays humanitaires des Nations Unies

- 78 En sa qualité de membre de l'équipe de pays et de l'équipe de pays humanitaire des Nations Unies, le chef de la composante droits de l'homme – en tant que représentant du HCDH – joue un rôle important en aidant les partenaires de l'action humanitaire et les partenaires de développement à intégrer des approches fondées sur les droits de l'homme et à prendre en compte les considérations relatives aux droits de l'homme dans leur travail.
- 79 En tant que membre de l'équipe de pays humanitaire, la composante droits de l'homme peut assumer un rôle dirigeant dans le Groupe/Secteur de la protection dans les situations suivantes : i) catastrophes naturelles et autres situations/groupes exigeant des mesures de protection; ii) protection des personnes déplacées et des populations touchées dans des situations d'urgence complexes, lorsque le HCDH, auquel incombe automatiquement le rôle de chef de file pour la protection des personnes déplacées, n'est pas en mesure de jouer son rôle en raison d'un éventuel conflit avec son mandat. Dans certains cas, le HCDH peut également jouer un rôle dirigeant dans la coordination des sous-groupes de travail du Groupe de la protection, concernant, par exemple, l'état de droit ou les droits de l'homme. Le processus des discussions et des décisions relatives au rôle dirigeant du Groupe/Secteur de la protection devrait inclure, selon le cas, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCDH et le Coordonnateur de l'action humanitaire, le HCDH étant représenté par le chef de la composante droits de l'homme.
- 80 Par ailleurs, la composante droits de l'homme joue un rôle clef en veillant à ce que les considérations relatives aux droits de l'homme et approches fondées sur les droits de l'homme soient intégrées comme il se doit aux grands cadres de planification, notamment le Cadre stratégique intégré, le bilan commun de pays/plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Plan d'action humanitaire commun/Procédure d'appel global et autres mécanismes d'appel et de financement relatifs à l'action humanitaire.

*Responsabilités des autres composantes en matière de droits de l'homme*

- 81 Le personnel d'une opération de paix et d'une mission politique des Nations Unies – qu'il soit militaire, policier ou civil – connaît parfaitement le mandat de l'opération de paix ou de la mission politique relatif aux droits de l'homme. Il collabore avec la composante droits de l'homme et avec d'autres composantes dont le mandat prescrit des tâches portant spécifiquement sur les droits de l'homme ou liées aux droits de l'homme, telles que les composantes justice, protection de l'enfance et égalité des sexes.

- 82 Les composantes militaires, composantes police et composantes civiles sont tenues de promouvoir les droits de l'homme par l'accomplissement de leurs fonctions. Par exemple, elles jouent un rôle important en contribuant aux stratégies de protection mises en œuvre par l'opération de paix ou la mission politique, en aidant le personnel des droits de l'homme qui effectue le suivi et établit les rapports, en maintenant l'ordre public, en faisant office de guide et de conseiller, ou encore en plaidant pour la promotion des droits de l'homme, notamment dans le contexte des processus de réforme. Toutes les mesures pertinentes dans ce domaine sont prises en coordination et en consultation avec la composante droits de l'homme.
- 83 Des mécanismes officiels reliant la composante droits de l'homme aux autres composantes sont établis pour faciliter la coopération et le partage des informations, pour permettre l'information mutuelle et pour appuyer le mandat de l'opération de paix ou de la mission politique dans son ensemble. Le chef de bureau ou son adjoint facilite également la création de relations de collaboration entre les composantes.
- i) *Composante militaire*
- 84 La composante militaire peut jouer un rôle important en recueillant des informations relatives aux droits de l'homme utiles pendant qu'elle accomplit des tâches telles que les patrouilles, l'observation, les fouilles, la détention<sup>5</sup>, les contrôles aux points de contrôle, le suivi des cessez-le-feu, l'investigation et la vérification des informations concernant les forces armées, les individus ou les groupes armés agissant dans la zone de l'opération de paix ou de la mission politique. La composante militaire peut également appuyer le travail de la composante droits de l'homme en fournissant une escorte au personnel des droits de l'homme dans l'accomplissement de ses activités, en cas de demande et de nécessité.
- 85 Tout membre du personnel militaire est capable de reconnaître une violation des droits de l'homme et se tient prêt à intervenir conformément au mandat et aux Règles d'engagement et de comportement, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités et dans les limites de sa compétence et de sa capacité. Les hauts dirigeants des forces veillent à ce que les instructions et procédures adéquates soient en place dès le démarrage d'une opération de paix ou d'une mission politique afin de guider les opérations des soldats de la paix lorsqu'ils doivent faire face à des violations des droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs tâches, avec les conseils de la composante droits de l'homme. Une formation spécifique aux droits de l'homme est prévue dans les modules de formation recommandés aux pays fournissant des contingents à l'intention de leur personnel militaire avant son déploiement, ainsi que dans les opérations de paix ou mission politique.
- 86 Les faits allégués auprès de la composante militaire ou observés par la composante militaire dans son travail pouvant constituer des violations des droits de l'homme sont rapidement consignés et communiqués à la composante droits de l'homme pour vérification, investigation et suivi par celle-ci, selon le cas. Dans certains cas, des investigations, un suivi et des activités de plaidoyer peuvent être menés conjointement sous la direction du chef de mission et sous la coordination de la composante droits de l'homme. Le respect du principe de confidentialité doit être maintenu en toutes circonstances.

---

<sup>5</sup> La mise en détention par le personnel militaire est effectuée conformément aux procédures opérationnelles permanentes (version provisoire) sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies.

- 87 Le commandant des forces, le chef de la composante droits de l'homme et les autres chefs de composante s'emploient en étroite collaboration – sous la direction du chef de mission – à anticiper, à prévoir et à établir des plans à l'échelle de la mission en prévision d'éventuelles crises, escalades de la violence et multiplications des violations des droits de l'homme, dans les limites de leur mandat et de leur capacité. Les fonctions et responsabilités de chaque composante devraient être clairement établies et des procédures internes devraient être mises au point pour permettre de prendre rapidement des mesures de prévention et de protection. Dans des situations justifiant des mesures visant à prévenir ou à faire cesser des violations graves des droits de l'homme, la composante militaire peut, entre autres mesures, procéder à une planification conjointe d'un déploiement rapide dans des zones d'instabilité, apporter un appui aux équipes mobiles des droits de l'homme, mener des activités de plaidoyer auprès d'auteurs potentiels de violations, organiser par anticipation des patrouilles dissuasives communes et, en dernier ressort, utiliser la force pour protéger les civils conformément aux Règles d'engagement et de comportement.
- 88 Au cours de la planification et de l'exécution d'opérations militaires, le chef de la composante droits de l'homme donne des avis au commandant des forces concernant les incidences potentielles des opérations sur les droits de l'homme.
- ii) Police des Nations Unies*
- 89 Faire respecter les droits de l'homme est au cœur du travail de la composante police des Nations Unies, dont le mandat peut aussi bien comprendre la formation, l'encadrement, la réforme et les conseils à la police nationale et autres services nationaux responsables du maintien de l'ordre, la détention<sup>6</sup> et la prise en charge de la foule que le maintien de l'ordre proprement dit. Dans tous les aspects de son travail, le personnel de la Police des Nations Unies veille au respect des normes des droits de l'homme.
- 90 Tout membre de la police est capable de reconnaître une violation des droits de l'homme et se tient prêt à intervenir conformément aux directives de l'opération de paix sur l'usage de la force et conformément au mandat de l'opération de paix, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités et dans les limites de sa compétence et de sa capacité. Les hauts dirigeants de la police veillent à ce que les instructions et procédures adéquates soient en place dès le démarrage d'une opération de paix ou d'une mission politique afin de guider les actions du personnel de la Police des Nations Unies lorsqu'il doit faire face à des violations des droits de l'homme dans l'accomplissement de ses tâches, avec les conseils de la composante droits de l'homme. Une formation spécifique aux droits de l'homme est prévue pour le personnel de la Police des Nations Unies avant son déploiement et dans les opérations de paix ou les missions politiques.
- 91 Les faits allégués auprès de la composante police ou observés par la composante police dans son travail pouvant constituer des violations des droits de l'homme sont rapidement consignés et communiqués à la composante droits de l'homme pour vérification, investigation et suivi par celle-ci, selon le cas. Dans certains cas, des

---

<sup>6</sup> La mise en détention par le personnel de la police est effectuée conformément aux procédures opérationnelles permanentes (version provisoire) sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies.

investigations, un suivi et des activités de plaidoyer peuvent être menés conjointement sous la coordination de la composante droits de l'homme. Le respect du principe de confidentialité doit être maintenu en toutes circonstances.

92 Le personnel de la Police des Nations Unies participant à la création d'un service de police national, à sa formation, à l'évaluation de ses besoins et à la fourniture de conseils à son intention veille à ce que les normes et les questions de droits de l'homme soient intégrées à toutes ces activités. La composante droits de l'homme travaille aux côtés de la composante police des Nations Unies pour dispenser la formation aux droits de l'homme et appuyer le processus national d'enquête sur les fonctionnaires pour les services de police nouveaux ou intégrés et pour les autres services responsables du maintien de l'ordre.

93 Le chef de la police s'emploie, en étroite collaboration avec le chef de la composante droits de l'homme, à devancer d'éventuelles crises, escalades de la violence et multiplications des violations des droits de l'homme, à planifier des mesures d'intervention et à se préparer à agir, dans les limites de son mandat et de sa capacité. Les fonctions et responsabilités de chaque composante devraient être clairement établies et des procédures internes devraient être mises au point pour permettre de prendre rapidement des mesures de prévention et de protection.

*iii) Réforme du secteur de la sécurité*

94 Les composantes des opérations de paix et des missions politiques qui sont chargées d'appuyer les processus de réforme du secteur de la sécurité veillent à ce que l'optique des droits de l'homme soit prise en compte dans les états des lieux, les analyses, l'exécution, le suivi et l'évaluation des dialogues, plans, programmes, politiques, stratégies, législation, normes, procédures, directives opérationnelles et mécanismes de coordination relatifs à la sécurité nationale, ainsi que dans la formation de base à l'intention des forces nationales de défense, de la police nationale et autres organismes nationaux de maintien de l'ordre, du système pénitentiaire, des services de renseignement, des institutions responsables de la gestion des frontières, des services douaniers, des éléments du secteur judiciaire, des commissions parlementaires nationales compétentes, des organes de direction et de contrôle, des groupes de la société civile et des autres services de sécurité non étatiques.

95 Cela implique, en particulier, l'intégration des normes des droits de l'homme dans tous les processus du secteur de la sécurité, notamment les processus d'enquête sur les fonctionnaires. Des critères relatifs aux droits de l'homme et l'examen des antécédents de chaque individu en matière de droits de l'homme sont établis pour le personnel du secteur de la sécurité soumis à une enquête afin que ceux qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme soient exclus des forces de sécurité reconstruites. Même en l'absence d'un processus d'enquête officiel, il faut envisager d'exclure la participation d'individus coupables de graves violations des droits de l'homme aux formations et aux autres activités organisées par les Nations Unies.

96 Dans les cas où une composante réforme du secteur de la sécurité est déployée, elle veille à ce que le travail effectué par la composante droits de l'homme en appui aux processus de réforme du secteur de la sécurité soit intégré à l'ensemble de l'approche stratégique et cohérente de la réforme du secteur de la sécurité adoptée par les Nations Unies dans le pays d'opération.

*iv) Affaires politiques*

- 97 Les principes, les informations et l'analyse relatifs aux droits de l'homme doivent inspirer toute planification stratégique et toute prise de décisions d'une opération de paix ou d'une mission politique.
- 98 La composante affaires politiques veille à ce que les négociations de paix, les accords de paix et l'application des accords de paix prennent en compte et intègrent les normes des droits de l'homme et, dans toutes ses relations avec le gouvernement hôte et les parties à un conflit, veille à promouvoir l'application des normes internationales des droits de l'homme, telles que la représentation et la participation des groupes minoritaires dans les organes législatifs et exécutifs ou le refus des amnisties non nominatives dans les accords de paix. Dans la mise en œuvre des dispositions des accords de paix relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des nouvelles institutions ayant des mandats en rapport avec les droits de l'homme, les composantes affaires politiques font valoir la nécessité de respecter respect l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de ces institutions.
- 99 La composante affaires politiques et la composante droits de l'homme échangent des informations sur les questions de droits de l'homme à examiner avec les autorités et institutions nationales.

*v) Affaires civiles*

- 100 Toutes les activités menées par la composante affaires civiles aux fins de la restauration et de l'élargissement de l'autorité de l'État (notamment dans les domaines du renforcement de l'administration publique, du renforcement des capacités, de l'amélioration de l'espace politique et de l'éducation civique), et aux fins de la réconciliation politique et de la gestion des conflits au niveau local tiennent compte des normes des droits de l'homme et de leur application pratique.
- 101 La composante affaires civiles peut jouer un rôle utile en recueillant des informations relatives aux droits de l'homme et en informant les acteurs de la société civile et la population en général de leurs droits, et en renvoyant à la composante droits de l'homme les victimes de violations des droits de l'homme et les situations exigeant son intervention.

*vi) Justice*

- 102 Dans les opérations de paix ayant une composante justice distincte<sup>7</sup>, les composantes droits de l'homme et justice<sup>8</sup> engagent souvent un dialogue avec les mêmes institutions du secteur de la justice, c'est pourquoi elles doivent avoir des

---

<sup>7</sup> Bien que, dans certaines opérations de paix et missions politiques des Nations Unies, les questions de droits de l'homme et de justice soient traitées par une seule composante, dans d'autres, il existe une composante justice en plus de la composante droits de l'homme. La politique générale du DOMP et du DAM sur les composantes justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2009) s'applique également aux composantes qui combinent les droits de l'homme et la justice.

<sup>8</sup> Les fonctions des composantes justice sont décrites dans la politique générale du DOMP et du DAM sur les composantes justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2009).

liens de partenariat très étroits afin d'avoir des stratégies, des politiques, des activités et des programmes de travail complémentaires, cohérents et venant en appui les uns aux autres. À cet égard, l'élaboration de programmes communs et d'activités communes est encouragée.

- 103 La composante justice veille à ce que les normes internationales des droits de l'homme constituent la référence fondamentale de l'analyse, de l'évaluation, de la programmation, du suivi et de l'évaluation des questions juridiques. La consolidation du système de la justice est un objectif qui peut être mesuré par l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme, entre autres facteurs. Les activités de cette composante visent à rendre plus systématique le respect des normes des droits de l'homme par les autorités nationales, à améliorer notamment le respect des normes internationales en matière de procédure régulière et de procès équitable, à faciliter l'accès des victimes à des voies de recours effectives et à promouvoir la protection des victimes, des témoins et des autres personnes concernées.

*vii) Affaires pénitentiaires*

- 104 La composante affaires pénitentiaires intègre les normes internationales des droits de l'homme à tous les aspects de son travail, tels que l'évaluation des systèmes pénitentiaires nationaux, la fourniture de conseils, d'orientations et de formation au personnel national chargé des affaires pénitentiaires, et l'aide aux autorités nationales pour le recrutement du personnel pénitentiaire, si cette aide est sollicitée. Le modèle de système pénitentiaire préconisé est fondé sur les normes internationales des droits de l'homme.
- 105 Compte tenu du rôle de conseiller et de guide joué par la composante affaires pénitentiaires, le suivi indépendant des lieux de détention, des conditions carcérales et des pratiques de gestion aux fins du respect des normes internationales des droits de l'homme est confié à la composante droits de l'homme.
- 106 Des relations de travail efficaces, un échange d'informations et des activités conjointes de plaidoyer (concernant, par exemple, la réforme du système pénitentiaire) sont institués entre les composantes droits de l'homme et affaires pénitentiaires.

*viii) Égalité des sexes*

- 107 Le conseiller pour l'égalité des sexes s'emploie à promouvoir la prise en compte de la problématique hommes-femmes au sein de l'opération de paix et de la mission politique, la participation et l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes et l'intégration de l'analyse sous l'angle de la problématique hommes-femmes à la stratégie et à la réflexion de l'opération de paix et de la mission politique et dans toutes leurs activités, ainsi que l'exige la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Dans la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité, la composante égalité des sexes prend soin de s'appuyer sur les normes internationales des droits de l'homme.

*ix) Protection de l'enfance*

- 108 Alors que le mandat de la composante droits de l'homme est un mandat général pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la composante protection



de l'enfance œuvre dans les domaines précis de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant<sup>9</sup>. Cette composante est également chargée de conseiller le chef de mission et de travailler avec les autres composantes sur l'intégration des préoccupations relatives à la protection de l'enfance à tous les aspects du travail des opérations de paix et des missions politiques. Des relations étroites de partenariat, la coordination et les échanges réguliers d'informations sur les violations des droits de l'homme commises contre des enfants et sur les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ayant trait aux droits de l'enfant font partie des activités courantes.

109 Dans les cas où une composante protection de l'enfance est déployée, elle est tenue de veiller à l'exécution effective des tâches relatives à la protection de l'enfance comprises dans le mandat d'une opération de paix ou d'une mission politique, à savoir, entre autres, la prise en compte systématique de la protection de l'enfance, la formation de tout le personnel de l'opération de paix ou de la mission politique et de l'équipe de pays des Nations Unies aux questions liées à la protection de l'enfance, le dialogue avec les parties pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces militaires et les groupes armés, un rôle dirigeant dans le plaidoyer concernant les préoccupations liées à la protection de l'enfance et la mise en œuvre, en coordination avec l'UNICEF, du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports sur les sévices graves commis sur des enfants en période de conflit armé, créé par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité.

110 En étroite coordination avec la composante droits de l'homme, la composante protection de l'enfance mène un suivi et établit des rapports sur la situation des violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés, plaide pour la prévention de ces violations et apporte un appui à l'établissement des rapports exigés dans le cadre du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports.

x) *Désarmement, démobilisation et réintégration*

111 La composante désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) fournit des conseils et un appui aux autorités nationales pour s'assurer que les instances nationales compétentes conçoivent et mettent en œuvre des programmes de DDR fondés sur le droit international des droits de l'homme, et que des ex-combattants coupables de violations flagrantes des droits de l'homme ou qui font l'objet d'accusations, d'enquêtes judiciaires ou d'allégations crédibles relatives à des crimes graves ne soient pas autorisés à intégrer des structures de police ou des structures militaires nationales<sup>10</sup>.

112 Avec les composantes compétentes, les institutions des Nations Unies et les partenaires d'exécution, la composante DDR assiste les autorités nationales dans leurs efforts visant à assurer aux femmes une protection spéciale pendant la

---

<sup>9</sup> Le mandat relatif au travail de protection de l'enfance est fondé sur la politique sur la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants dans les conflits armés dans les opérations de paix des Nations Unies.

<sup>10</sup> Des principes directeurs complémentaires concernant les liens entre le DDR et la justice transitionnelle sont donnés dans la Note d'orientation du Secrétaire général sur la justice transitionnelle par les Nations Unies (10 mars 2010) et sur le site [www.unddr.org/iddrs/06/20.php](http://www.unddr.org/iddrs/06/20.php).

démobilisation des forces militaires et des groupes armés. Elle aide également les organismes et les institutions nationales de protection de l'enfance à protéger et à libérer les enfants des forces militaires et des groupes armés, en vue de leur inclusion dans un programme distinct spécialement conçu à leur intention. La composante DDR plaide en faveur de la prise en compte des besoins et des intérêts des victimes et des communautés dans lesquelles elles vivent dans la mise en œuvre des programmes de DDR. Des échanges réguliers d'informations ont lieu, en particulier en ce qui concerne les systèmes hiérarchiques et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

*xi) Assistance électorale*

- 113 La composante assistance électorale peut contribuer à l'accomplissement du mandat de l'opération de paix ou de la mission politique relatif aux droits de l'homme en veillant à ce que les lois et procédures électorales soient loyales et favorisent la participation, et que la population locale comprenne le processus électoral et ait la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales et de voter en toute liberté, sans interférence ou discrimination.
- 114 Durant la période électorale, la composante droits de l'homme intensifie ses activités de suivi, de plaidoyer et d'établissement de rapports dans le contexte des élections, par exemple en concevant un mécanisme d'alerte précoce, de façon à apporter des éléments à l'ensemble de l'analyse et de la stratégie de l'opération de paix ou de la mission politique concernant les élections.

*xii) Information*

- 115 La promotion et la protection des droits de l'homme sont intégrées sous tous leurs aspects à la stratégie de l'opération de paix ou de la mission politique en matière d'information. Cette stratégie vise à promouvoir la connaissance de ses droits par la population et à rappeler aux autorités nationales leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. L'information constitue également l'un des principaux moyens de faire connaître le point de vue de l'opération de paix ou de la mission politique sur la situation des droits de l'homme en général dans le pays, ainsi que des violations ou incidents précis relatifs aux droits de l'homme.
- 116 La composante information informe le public en général du mandat et des activités des opérations de paix et des missions politiques concernant les droits de l'homme.
- 117 Les composantes droits de l'homme et information élaborent, s'il y a lieu, des stratégies d'information communes visant à appeler l'attention du public sur la promotion et la protection des droits de l'homme, en utilisant des brochures, des affiches, des livrets, des ressources sur Internet, des médias sociaux, des vidéos, des émissions radiophoniques et autres moyens audiovisuels et en ligne de large diffusion publique. À cet effet, la composante information désigne un responsable de la coordination pour les droits de l'homme.

*xiii) Affaires humanitaires*

- 118 Dans les cas où une composante affaires humanitaires est déployée, elle intègre de manière effective les approches fondées sur les droits de l'homme et les considérations relatives aux droits de l'homme à ses activités et programmes, tels que l'élaboration d'évaluations des besoins humanitaires, les processus de collecte

d'informations et toutes stratégies de protection et de relèvement rapide, en travaillant en coordination avec la composante droits de l'homme.

#### **D.4 Administration et planification des programmes**

##### *Dotation en personnel*

- 119 Dans le cadre global de la Préparation des missions intégrées, le DOMP, le DAP et le DAM consultent le HCDH pour des conseils relatifs à la structure et à la composition du personnel des composantes droits de l'homme et à leurs besoins prévisionnels en personnel durant les diverses phases du cycle de vie d'une opération de paix ou d'une mission politique.
- 120 Le HCDH et le DAM ont arrêté une procédure de recrutement de spécialistes des droits de l'homme<sup>11</sup> pour des opérations de paix ou des missions politiques, selon laquelle le HCDH participe à ce processus de recrutement en vue de s'assurer que les candidats choisis possèdent les aptitudes et compétences techniques requises.
- 121 Selon le cadre de référence spécifique d'une opération de paix ou d'une mission politique, le processus de sélection du chef de la composante droits de l'homme d'une opération de paix ou mission politique est dirigé par le HCDH, avec la participation du chef de mission et en consultation avec le chef de mission, dont l'accord est exigé pour le choix du candidat qui sera retenu. Les autres membres du personnel des droits de l'homme sont choisis par le chef de la composante droits de l'homme sur la base des offres d'emploi génériques ou des offres d'emploi pour des postes spécifiques établies par le HCDH en consultation avec le DAM, et conformément à des procédures opérationnelles permanentes du DAM sur le recrutement et la sélection pouvant être publiées par le Département de la Gestion/Bureau de la gestion des ressources humaines et le DAM.
- 122 Pendant la phase de mise en route d'une opération de paix ou d'une mission politique et tant que le chef de la composante droits de l'homme n'a pas encore été nommé ou déployé, le HCDH, en consultation avec le DAM, conseillera le chef de mission, ou un fonctionnaire désigné dûment habilité par le département chef de file, pour la sélection d'autres membres du personnel de la composante droits de l'homme, de manière à mettre en place une capacité opérationnelle minimale dans les délais les plus courts possible.
- 123 Dans les cas où il est décidé d'intégrer une présence sur le terrain déjà en place du HCDH aux structures d'une opération de paix ou d'une mission politique des Nations Unies, ou bien si le HCDH finance ou facilite le déploiement de personnel des droits de l'homme additionnel, ou encore lorsque la composante droits de l'homme est engagée dans des interventions face à une crise humanitaire en qualité de chef de file des mesures de protection, le chef de mission veille à ce que tout le personnel des droits de l'homme bénéficie de l'accès et de l'utilisation des ressources, des locaux et des mécanismes de sécurité de l'opération de paix ou de la mission politique (y compris l'accès aux avions et aux véhicules, l'appui à la sécurité et

---

<sup>11</sup> Cette procédure ne s'applique pas au personnel appartenant à d'autres groupes professionnels pouvant faire partie de la composante droits de l'homme, comme, par exemple, les spécialistes des affaires judiciaires ou les spécialistes des questions pénitentiaires.

- l'inclusion dans les plans de sécurité) dans les mêmes conditions et au même titre que n'importe quel autre personnel administré par le DAM.
- 124 Lorsqu'une présence sur le terrain du HCDH est intégrée à une opération de paix ou à une mission politique, la sélection et le recrutement du personnel international financé par le HCDH au titre de l'appui à la composante droits de l'homme sont effectués directement par le HCDH et administrés par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), et les postes pourvus par des recrutements locaux sont administrés dans le cadre d'accords passés avec le PNUD ou avec d'autres organismes jugés appropriés par le HCDH. Les membres du personnel ainsi recrutés fonctionnent en tant que membres pleinement intégrés de l'opération de paix ou de la mission politique.
- 125 Sans préjudice de ce qui précède, les présences sur le terrain du HCDH existantes qui sont intégrées à une opération de paix et à une mission politique sont administrées par l'opération de paix ou la mission politique en tant que composante droits de l'homme intégrée unique. Toutefois, dans la mesure où un membre du personnel national travaillant pour le HCDH peut être titulaire d'un contrat avec le PNUD ou d'un autre contrat local, ces dispositions sont maintenues jusqu'au moment où un transfert sur un contrat avec l'opération de paix ou la mission politique est jugé utile. Quel que soit leur type de contrat, les membres du personnel national fonctionnent en tant que membres pleinement intégrés de l'opération de paix ou de la mission politique.
- 126 Le chef de la composante droits de l'homme est noté par le chef de mission (ou l'adjoint au chef de mission, selon le cas) en tant que premier notateur et par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en tant que deuxième notateur. En l'absence d'évaluation de l'un ou l'autre, la notation ne peut pas être considérée comme complète.
- 127 Le personnel des droits de l'homme est évalué par des fonctionnaires appartenant à la composante droits de l'homme.
- 128 Le personnel des droits de l'homme affecté au quartier général de la mission est noté par le supérieur hiérarchique immédiat en tant que premier notateur et par le chef de la composante droits de l'homme en tant que deuxième notateur. Pour le personnel sous les ordres directs du chef de la composante droits de l'homme, le chef de mission (ou l'adjoint au chef de mission, selon le cas) évalue ses résultats en tant que deuxième notateur.
- 129 Le personnel des droits de l'homme qui coordonne les activités liées aux droits de l'homme dans un bureau régional ou un bureau extérieur est noté par le chef de la composante droits de l'homme (ou son représentant) en tant que premier notateur et par le chef de bureau en tant que deuxième notateur. Le personnel des droits de l'homme qui coordonne les activités liées aux droits de l'homme sur le terrain rend compte au chef de bureau des affaires courantes pour qu'il y a une coordination effective au niveau régional ou au niveau du bureau extérieur.
- 130 Les autres membres du personnel des droits de l'homme affecté dans des bureaux régionaux et extérieurs sont notés par le spécialiste des droits de l'homme qui coordonne les activités liées aux droits de l'homme menées dans leur bureau, en tant que premier notateur, et par le chef de la composante droits de l'homme (ou son adjoint) en tant que deuxième notateur. Selon la structure de chaque opération de

paix ou mission politique particulière et de chaque composante droits de l'homme, le deuxième notateur ou les autres notateurs additionnels peuvent être choisis dans d'autres composantes. Ces notateurs sont désignés par le chef de la composante droits de l'homme, sous l'autorité générale du chef de mission.

- 131 Les cas de manquement présumé de la part de membres du personnel des droits de l'homme dans une opération de paix ou une mission politique sont traités par le chef de mission conformément aux dispositions régissant le comportement professionnel du personnel des Nations Unies. En cas de mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre du personnel de la composante droits de l'homme, le DAM communique les informations disponibles au HCDH. Si le membre du personnel en question est titulaire d'un contrat avec le HCDH, la question est renvoyée au HCDH pour action et suivi appropriés.
- 132 Le renouvellement de la nomination du chef de la composante droits de l'homme fait l'objet de consultations entre le chef de mission et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs bureaux des ressources humaines respectifs.
- 133 À la fin du service sur le terrain, le rapport de fin d'affectation du chef de la composante droits de l'homme et de son adjoint est soumis au DOMP, au DAP, au DAM et au HCDH.

#### *Financement*

- 134 La composante droits de l'homme est financée – notamment les dépenses de personnel, les voyages, la formation du personnel, les activités menées dans l'exercice du mandat et les autres types d'assistance administrative et de soutien logistique – sur les contributions au budget de l'opération de paix ou la mission politique concernée, pour les activités menées dans l'exercice du mandat de cette opération de paix ou mission politique et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
- 135 Les composantes droits de l'homme doivent satisfaire aux exigences générales de la planification budgétaire, telles que les exigences des cadres de budgétisation axée sur les résultats. Plus précisément, les budgets des opérations de paix et des missions politiques prévoient les dépenses de voyage du chef de la composante droits de l'homme lorsqu'il doit assister aux séances d'information préalables et postérieures au déploiement et aux consultations périodiques avec le HCDH et celles des autres chefs des présences des droits de l'homme sur le terrain, la participation du personnel des droits de l'homme aux cours de formation et les dépenses liées aux programmes, telles que les rémunérations des consultants ayant des compétences techniques spécialisées.
- 136 Le HCDH et la composante droits de l'homme, avec l'appui du DOMP et du DAP s'il y a lieu, s'emploient à mobiliser des ressources pour la coopération technique et les autres activités des composantes droits de l'homme qui ne relèvent pas du budget ordinaire de l'opération de paix ou de la mission politique financé sur les contributions, notamment dans le cadre d'accords conclus avec d'autres organismes et d'autres processus d'appel. Les projets de coopération technique et les autres projets devant être exécutés par la composante droits de l'homme et financés par le HCDH sont soumis aux procédures de planification et de financement du HCDH. Le HCDH, l'opération de paix ou la mission politique et les tierces parties concernées

s'emploient ensemble à assurer à la composante droits de l'homme l'accessibilité et le décaissement rapide de ces fonds.

- 137 Les contributions financières du HCDH aux composantes droits de l'homme sont acheminées sous forme d'autorisations de dépenses adressées au PNUD ou envoyées à l'attention du directeur de l'appui aux missions/chef de l'appui aux missions de l'opération de paix ou mission politique appropriée. Lorsque le DAM a été choisi comme partenaire d'exécution des projets, les fonds destinés aux activités et projets sont décaissés par l'opération de paix ou mission politique conformément à l'autorisation de dépenses, les coûts finaux étant recouverts au moyen de factures soumises mensuellement au HCDH.
- 138 Tout bien durable acheté sur des fonds du HCDH reste propriété du HCDH et doit être consigné par le chef de la composante droits de l'homme dans un état d'inventaire à part, dont le chef de la composante droits de l'homme rend compte annuellement au HCDH. Toute déclaration de perte ou de détérioration de biens du HCDH et toute demande de comptabilisation en perte y afférente sont soumises dans les meilleurs délais par le chef de la composante droits de l'homme au Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme du HCDH.

#### *Planification et suivi des programmes*

- 139 Les composantes droits de l'homme des opérations de paix et missions politiques établissent des plans et des rapports en se conformant aux calendriers, aux instructions et aux documents respectifs du HCDH, du DOMP, du DAM et du DAP.
- 140 Le HCDH est consulté et participe aux discussions préalables pour toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la capacité opérationnelle de la composante droits de l'homme. En particulier, en ce qui concerne la dotation en effectifs et le budget, le HCDH est informé avec un délai raisonnable de tout projet de modification devant être examiné avec le DOMP, le DAP et le DAM.
- 141 La planification des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies est menée au niveau du terrain et en coordination avec les Cellules de mission intégrées concernées, conformément à la procédure établie dans les directives de la Préparation des missions intégrées : Rôle des missions – Planification intégrée des entités des Nations Unies présentes sur le terrain (2009). Le chef de la composante droits de l'homme est représenté dans toutes les structures de haut niveau chargées des politiques stratégiques, notamment le groupe des politiques stratégiques, et travaille en étroite coopération avec l'équipe de la planification stratégique intégrée, ainsi que d'autres structures d'analyse et de planification communes. En outre, il veille à ce que les questions de droits de l'homme soient prises en compte dans les Cadres stratégiques intégrés.
- 142 La planification et la budgétisation annuelles des programmes des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies sont fondées sur le modèle de la budgétisation axée sur les résultats. Conformément aux réformes du Secrétariat, le but de la budgétisation axée sur les résultats est la gestion axée sur les résultats, qui intègre l'approche fondée sur les droits de l'homme de la programmation. Les composantes droits de l'homme utilisent les concepts et la terminologie de la gestion axée sur les résultats dans la planification à moyen terme et le suivi des programmes à moyen terme et définissent leurs plans annuels dans ce cadre.

- 143 Le cycle de planification des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies financées sur des contributions au maintien de la paix va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Pour les opérations de paix et missions politiques de terrain financées sur le budget ordinaire, le cycle va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année de l'exercice biennal. Le cycle de planification annuel du HCDH va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ses indicateurs sont définis en fonction des réalisations escomptées à l'échelle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur une période de quatre ans, et les progrès accomplis en vue de ces réalisations sont présentés à la fin de chaque année civile dans le Rapport sur les activités et les résultats publié chaque année par le HCDH.
- 144 Au cours du processus de planification, le chef de la composante droits de l'homme, sous l'autorité générale du chef de mission, consulte le HCDH pour que l'approche de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la zone de l'opération de paix ou de la mission politique soit cohérente. Les versions définitives des documents pertinents (notamment la budgétisation axée sur les résultats, les plans de travail et les organigrammes) sont communiquées dans les meilleurs délais au HCDH.

---

## **E. EXPRESSIONS ET DÉFINITIONS**

- 145 Les expressions et définitions qui suivent s'appliquent dans la présente politique générale.
- 146 Chef de bureau : représentant du chef de mission ayant les plus hautes responsabilités dans un bureau régional ou un bureau extérieur.
- 147 Composante droits de l'homme : composante d'une opération de paix ou d'une mission politique des Nations Unies chargée, en tant qu'organe premier responsable, de mener à bien le mandat de l'opération de paix ou de la mission politique relatif aux droits de l'homme.
- 148 Personnel des droits de l'homme : tous les membres du personnel national et international des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies, quelle que soit la source du financement de leur poste, qui exercent des fonctions techniques relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'une composante droits de l'homme (même si leur lieu de travail se trouve dans les locaux d'autres composantes, le cas échéant).
- 149 Préparation des missions intégrées : cadre officiel de la planification des nouvelles opérations multidimensionnelles et des nouvelles missions politiques, lorsque des équipes de pays des Nations Unies sont présentes, appliquant les principes de l'intégration, et cadre de la révision des instruments de planification des opérations de paix et missions politiques existantes, ainsi que des équipes de pays des Nations Unies.
- 150 Cadre stratégique intégré : document interne des Nations Unies au niveau stratégique, couvrant une période de temps limitée déterminée par pays, qui est l'expression d'« une vision commune des objectifs stratégiques des Nations Unies » et d'« un ensemble de résultats convenus, des délais et des responsabilités en ce

qui concerne des tâches essentielles pour la consolidation de la paix » dans un pays donné.

- 151 Opérations de paix et missions politiques : cette expression englobe les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales, les bureaux intégrés pour la consolidation de la paix et les autres types de présences sur le terrain dirigées par le DOMP ou le DAP et bénéficiant de l'appui logistique du DAM.
- 152 Gestion axée sur les résultats : approche de la gestion axée sur l'obtention de résultats, vaste stratégie de gestion visant à changer les modalités d'opération des institutions, l'amélioration de l'exécution (l'obtention de résultats) devenant l'orientation centrale<sup>12</sup>.

---

## F. RÉFÉRENCES

### Références normatives ou supérieures

- Résolution 48/141 de l'Assemblée générale intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme » (20 décembre 1993)
- Résolution 62/63 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (8 janvier 2008)
- Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité
- Résolutions 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés
- Résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé
- Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées (9 février 2006)
- Note d'orientation du Secrétaire général sur la justice transitionnelle (10 mars 2010)
- Décision du Secrétaire général n° 2005/24 sur les droits de l'homme dans les missions intégrées (26 octobre 2005)
- Décision du Secrétaire général n° 2006/47 sur l'état de droit (24 novembre 2006)
- Décisions du Secrétaire général n°s 2011/1 et 2007/11 sur la réforme du secteur de la sécurité (11 janvier 2011 et 16 février 2007, respectivement)
- Décision du Secrétaire général n° 2008/18 sur les droits de l'homme et le développement (20 mai 2008)
- Décision du Secrétaire général n° 2008/24 sur l'intégration (25 juin 2008)
- Directives révisées du Secrétaire général à l'intention des représentants des Nations Unies concernant certains aspects des négociations en vue du règlement des conflits (juin 2006)
- Bulletin du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, ST/SGB/1999/13 (6 août 1999)
- Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (9 octobre 2003)
- Bulletin du Secrétaire général sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies, ST/SGB/2007/5 (12 février 2007)

---

<sup>12</sup> Rapport du Corps commun d'inspection « Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies-Première partie », 2004, p. 7.



- Bulletin du Secrétaire général sur les informations sensibles ou confidentielles : classement et maniment, ST/SGB/2007/6 (12 février 2007)
- Bulletin du Secrétaire général sur l'organisation du Département des affaires politiques, ST/SGB/2009/13 (1<sup>er</sup> octobre 2009) et ST/SGB/2009/13/Corr.1 (5 novembre 2009)
- Bulletin du Secrétaire général sur l'organisation du Département des opérations de maintien de la paix, ST/SGB/2010/1 (5 février 2010)
- Bulletin du Secrétaire général sur l'organisation du Département de l'appui aux missions, ST/SGB/2010/2 (4 mars 2010)

### **Politiques générales connexes**

- Politique générale commune du HCDH, du DOMP et du DAP sur l'établissement de rapports publics par les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies (juillet 2008)
- Directives du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique des Nations Unies (mai 2009)
- Directives du Secrétaire général sur la Préparation des missions intégrées : Rôle du Siège – Planification intégrée des entités des Nations Unies présentes sur le terrain (mai 2009)
- Directives du Secrétaire général sur la Préparation des missions intégrées – Rôle des missions – Planification intégrée des entités des Nations Unies présentes sur le terrain (décembre 2009)
- Procédures opérationnelles permanentes (version provisoire) relatives à la détention dans les opérations de paix des Nations Unies (25 janvier 2010)
- Rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande – Vers le développement, la sécurité et les droits de l'homme pour tous », A/59/2005 (21 mars 2005)
- Politique générale du DOMP sur les composantes justice dans les opérations de paix des Nations Unies (1<sup>er</sup> décembre 2009)
- Politique générale du DOMP sur la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants dans les conflits armés dans les opérations de paix des Nations Unies (1<sup>er</sup> juin 2009)
- Politique générale révisée du DOMP sur l'appui aux prisons (à paraître)
- Politique générale du DOMP sur la formation de tout le personnel du maintien de la paix (1<sup>er</sup> mai 2010)
- Politique générale du DOMP et du DAM sur les Cellules d'analyse conjointe des missions (1<sup>er</sup> février 2010)
- Politique générale du DOMP et du DAM sur les Centres d'opérations communs (1<sup>er</sup> février 2010)
- Concept des opérations du DOMP et du DAM sur la protection des civils (avril 2010)
- Politique générale du DOMP et du DAM sur l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1<sup>er</sup> juillet 2010)

### **G. SUIVI ET CONFORMITÉ**

- 153 La conformité à la présente politique générale est obligatoire.
- 154 Au niveau du Siège de l'ONU, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme

désignent chacun un responsable et un responsable suppléant de la coordination pour assurer l'exécution de la présente politique générale.

- 155 Au niveau des missions, le chef de mission et le chef de la composante droits de l'homme sont responsables du suivi de l'exécution de la présente politique générale.

---

## H. CONTACTS

- 156 Les contacts pour la présente politique générale sont : la Section des meilleures pratiques de maintien de la paix au Bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix (pour le DOMP et le DAM), la Division des politiques et de la médiation au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et la Section méthodologie, éducation et formation au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

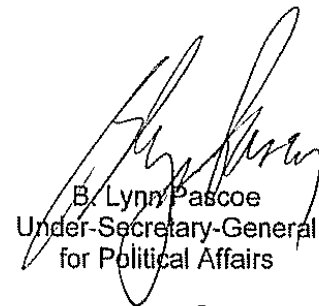
---

## I. HISTORIQUE

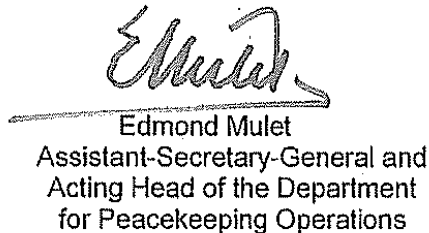
- 157 La présente politique générale remplace le Mémoire d'accord entre le HCDH et le DOMP signé en 1999 et renouvelé le 22 novembre 2002.



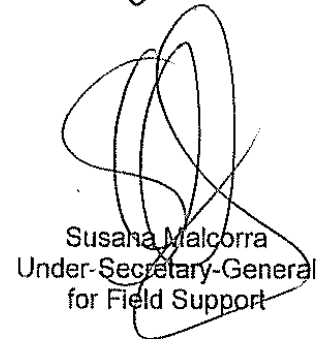
Navanethem Pillay  
UN High Commissioner  
for Human Rights



B. Lynn Pascoe  
Under-Secretary-General  
for Political Affairs



Edmond Mulet  
Assistant-Secretary-General and  
Acting Head of the Department  
for Peacekeeping Operations



Susana Malcorra  
Under-Secretary-General  
for Field Support

DATE : \_\_ août 2011

Translation of the titles of the persons who signed this document

Navanethem Pillay  
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

B. Lynn Pascoe  
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Edmond Mulet  
Sous-Secrétaire général et Chef par intérim du Département des opérations de maintien de la paix

Susana Malcorra  
Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions